

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STAAT LEGISLATION - WETGEVING L
30-05-1983
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 29 mars 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 19.11.1979 relatif à l'octroi par l'Etat aux Communes de la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine modifié par l'arrêté royal du 8.9.1980", a donné le 24 mai 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

Il n'est pas d'usage de mentionner dans l'intitulé d'un projet les modifications subies par le texte que ce projet envisage de modifier. Il n'y a donc pas lieu de citer l'arrêté modificatif du 8 septembre 1980.

Pour le surplus, il faut écrire 19 novembre 1979 et non pas "19.11.1979".

PREAMBULE.

L'alinéa 1er devrait être complété par les mots ", notamment l'article 1er, § 3;".

Il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif. Les alinéas 2, 3 et 4 doivent, dès lors, être omis.

A l'alinéa 5, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "novembre" et "septembre" et, à la fin de l'alinéa, "notamment l'article 5, § 1er, alinéa 2;" au lieu de "et notamment l'article 5, paragraphe 1. A. et B;".

DISPOSITIF.Article 2.

Il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"L'article 5, § 1er, alinéa 2, A et B, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 septembre 1980, est remplacé par le texte suivant :".

Il va de soi que l'Exécutif régional wallon ne peut s'immiscer dans les délégations que l'Exécutif de la Communauté française estimerait devoir donner ou retirer à ses propres membres. Il va de soi également que l'autonomie de l'Etat, des Communautés et des Régions ne permettrait pas d'interpréter la disposition comme imposant à l'Exécutif de la Communauté française de désigner un membre de la Commission.

Il y aurait donc lieu d'écrire, au B, "d'un membre désigné par l'Exécutif de la Communauté française", quitte à préciser dans le rapport à l'Exécutif à quel titre ce membre siégerait au sein de la Commission.

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la section
	C. DESCHAMPS,	de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.